

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
RÉGIME DE DROIT COMMUN POUR LES COMMUNES, LES SYNDICATS ET LES EPCI À
FISCALITÉ PROPRE

INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE

Code Général des Impôts, article 1520

« I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Lorsqu'une commune assure au moins la collecte et a transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle peut, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.

II. - Par dérogation au I, les dispositions du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis sont applicables aux communes qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte.

III. En cas d'institution par les communes de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif qui sont implantées sur ces terrains.

L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 du code précité entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1er mars ;

- à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas. »

Code Général des Impôts, article 1379-0 bis

« (...)

VI. — 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

1° Les communautés urbaines ;

1° bis Les métropoles ;

2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1609 quater

« Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du présent code en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au III de l'article 1636 B octies.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B undecies du présent code.

Sous réserve du 2 du VI de l'article 1379-0 bis, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, le présent article n'est pas applicable aux pôles métropolitains constitués en application de l'article L. 5731-1 du même code. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a précisé les conditions à satisfaire en matière de compétences pour qu'une commune ou un EPCI puisse instituer la TEOM.

Ainsi, une commune peut instituer la TEOM dès lors qu'elle assure au moins la collecte des déchets des ménages. Les EPCI peuvent, quant à eux, instituer la TEOM dès lors qu'ils bénéficient de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

B- LES PRINCIPES D'INSTITUTION DE LA TEOM

Peuvent instituer et percevoir la TEOM :

	code général des impôts
Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages.	1520-I.
Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui : <ul style="list-style-type: none"> ▪ bénéficient de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages », ▪ et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. 	1609 quater, 3 ^{ème} alinéa.
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : <ul style="list-style-type: none"> - communautés urbaines, - les métropoles, - communautés de communes, - communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles, - communautés d'agglomération, ▪ qui bénéficient de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages », ▪ et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. 	1379-0 bis, VI.1.1° 1379-0 bis, VI.1.1°bis 1379-0 bis, VI.1.2° 1379-0 bis, VI.1.2° 1379-0 bis, VI.1.2°

C- DATE DE LA DÉLIBÉRATION

Principe général

La délibération instituant la TEOM doit être prise dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le **15 octobre N** pour être applicable à compter de N+1.

Cas des EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*

Conformément au 2^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année qui suit celle de leur création.

Cas des EPCI à fiscalité propre bénéficiant du transfert de compétence postérieurement au **15 octobre**

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du CGCT **par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année** peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année qui suit celle du transfert.

Cas des communautés de communes composées de communes issues d'un même syndicat

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1379-0 bis-VI-2° du CGI, les communautés de communes composées exclusivement de communes issues d'un même syndicat percevant la TEOM peuvent instituer la TEOM jusqu'au **31 mars** de l'année qui suit celle de leur création.

EPCI et syndicats mixtes issus d'une fusion (article 1639 A bis-III du CGI)

L'EPCI issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT et le syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du CGCT peuvent prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, **est maintenu**. Pour l'application de ces dispositions, l'EPCI issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des EPCI ayant fait l'objet de la fusion.

D- RÉFÉRENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-AUT-90-20-10-20140527

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE**

....

SÉANCE DU

**OBJET : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
RÉGIME DE DROIT COMMUN POUR LES COMMUNES, LES SYNDICATS ET LES EPCI À FISCALITÉ
PROPRE**

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- ★ { **Vu** l'article 1520 du code général des impôts,
Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 quater du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

★ : *Ne retenir que l'article visant la collectivité*